

ASSOCIATION DES ETUDIANTS LUXEMBOURGEOIS A PARIS

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

SIEGE SOCIAL : 2, avenue de l'Université
L-4365 Esch-sur-Alzette
F14282 R.C.S Luxembourg

STATUTS

Chapitre 1 : La Dénomination, le Siège Social, la Durée et l'Objet

Art. 1 L'association prend la dénomination « Association des Etudiants Luxembourgeois à Paris », en abrégé « AELP ».

Art. 2 L'association a son siège social au 2, Avenue de l'Université, L-4365, à ESCH-SUR-ALZETTE. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3 L'Association a pour objet :

1. De réunir les étudiants luxembourgeois à Paris ;
2. D'entreprendre des activités sociales, sportives, éducatives et culturelles ;
3. De faciliter l'intégration de ses membres ;
4. De faire connaître à ses membres la vie estudiantine à Paris ;
5. De représenter officiellement ses membres ;

Art. 4 L'association est indépendante de tout parti politique et s'interdit toute activité confessionnelle ; elle condamne toute ségrégation raciale ainsi que toute forme de discrimination.

Art. 5 La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre 2 : Les Membres

Art. 6 L'agrément du Conseil d'Administration est requis pour devenir membre de l'association. Les membres devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration pour chaque exercice social ; le paiement de la cotisation vaut acceptation des présents statuts.

Les membres se divisent en trois (3) catégories :

- Les membres actifs : les étudiants luxembourgeois à Paris, ou bien les étudiants non-luxembourgeois à Paris ayant fait leurs études secondaires au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Les membres « Anciens » : toute personne physique ayant été au moins membre actif pendant une (1) année académique ou ayant siégé au Conseil d'Administration ;
- Les membres d'honneur : toutes les personnes physiques ou morales qui ne

peuvent devenir membres actifs ; les membres d'honneur n'ont aucun droit de vote aux assemblées générales et ne peuvent siéger au Conseil d'Administration ;

Art. 7 La cotisation maximale à payer par les membres actifs est fixée à 50 EUR, base 100 en 2023.

Art. 8 La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : la démission volontaire doit être écrite, signée et notifiée par écrit au président ou au secrétaire du Conseil d'Administration ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- d) L'exclusion : l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une des assemblées générales statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité par courrier électronique ou tout autre moyen à se présenter devant l'assemblée générale pour fournir des explications.

Art. 9 Le nombre minimum de membres est fixé à onze (11).

Chapitre 3 : Les Assemblées Générales

Art. 10 Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. La convocation à l'assemblée générale, indiquant la date, l'heure et le lieu auxquels se tiendra l'assemblée générale sera envoyée par courrier électronique ou tout autre moyen au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour sera annexé à la convocation. Ne devront être traitées, lors des assemblées générales, que les questions à l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside les assemblées générales. Le secrétaire dresse le procès-verbal des assemblées générales qu'il signe ensemble avec le président. Le vote par procuration est permis lors des assemblées générales ; chaque membre présent ne pourra être muni que d'un (1) seul mandat de procuration qui sera annexé au procès-verbal des assemblées générales.

Art. 11 Il y a deux (2) types d'Assemblées Générales :

- I. L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au minimum une fois par année à Paris ou exceptionnellement à Luxembourg.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Procède à l'approbation des budgets et comptes ;
2. Procède à l'approbation du rapport d'activité ;
3. Décide, s'il y a lieu, de l'exclusion d'un membre, statuant ici à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
4. Accorde décharge au Conseil d'Administration sortant ou démissionnaire ;

5. Procède à l'élection d'un Conseil d'Administration pour le prochain exercice social ;

Dans la semaine qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire, le trésorier devra fournir tout renseignement et toutes explications sur la comptabilité de l'association à la demande d'un ou de plusieurs membres. Ces renseignements seront donnés à titre confidentiel, le non-respect de la confidentialité peut entraîner la suspension et l'exclusion des membres concernés.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration à chaque fois qu'il le juge opportun ou sur la demande écrite et signée des trois cinquièmes (3/5) des membres et sur un ordre du jour déterminé. L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Elle décide :

- De toutes les questions figurant sur l'ordre du jour pour laquelle elle a été convoquée sans préjudice des présents statuts ;
- De la révocation des membres du Conseil d'Administration ; statuant ici à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés ;
- Et s'il y a lieu, de l'exclusion d'un membre, statuant ici à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés ;

Elle a compétence exclusive pour décider :

- De la modification des statuts ;
- De la dissolution de l'association ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés et que l'ordre du jour renseigne sur les modifications proposées ; aucune modification ou dissolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le quorum des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration a seul la faculté de convoquer une deuxième (2^{ème}) Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra dans les deux (2) semaines qui suivent la première (1^{ère}) Assemblée Générale Extraordinaire. Cette deuxième (2^{ème}) Assemblée Générale Extraordinaire statuera valablement avec la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 12 Tout membre pourra demander au Conseil d'Administration la communication des procès-verbaux des assemblées générales.

Chapitre 4 : Le Conseil d'Administration

Art. 13 L'association est représentée et dirigée par un Conseil d'Administration (également appelé « Comité ») composé de onze (11) membres élus qui doivent tous avoir la qualité de membre de l'association.

Art. 14 Les membres élus sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour la durée d'un (1) exercice social ; leur mandat est d'une durée d'un (1) an renouvelable et il prend fin en cas :

- a) De décès ;
- b) De démission écrite ;
- c) De révocation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- d) D'exclusion prononcée conformément à l'article sept (7) des statuts ;
- e) Ainsi qu'en cas d'empêchement légal.

Art. 15 Le Conseil d'Administration organise les élections des prochains membres du Conseil d'Administration. Le droit de vote est réservé aux membres actifs personnellement présents à l'Assemblée Générale. Chaque votant dispose de onze voix. Il peut attribuer au maximum deux (2) voix à un même candidat. Un ballottage sera organisé pour déterminer, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, celui ou ceux qui accéderont au Conseil d'Administration.

Art. 16 Après l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres élus du Conseil d'Administration se mettent eux-mêmes d'accord, à la simple majorité, sur la répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration. Chaque membre élu possède une (1) voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration. Ce dernier est composé :

- D'un Président ; il préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales ; il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales ; après consultation du Conseil d'Administration, il convoque ce dernier et fixe l'ordre du jour de ses réunions ; il veille au respect des statuts ;
- D'un Vice-Président ; il fait fonction de président en l'absence de celui-ci ; il peut exiger la convocation du Conseil d'Administration ; il peut se voir attribuer d'autres fonctions par le Conseil d'Administration ;
- D'un Secrétaire ; il assure les tâches administratives en général ; il s'occupe de la correspondance de l'association et de ses écritures en général ; il dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales qu'il signe ensemble avec le président ; il est responsable de la tenue des registres et des archives prévus par la loi ; il assure la présidence du Conseil d'Administration et des assemblées générales en l'absence du président et du vice-président ;
- D'un trésorier ; il est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds et de la comptabilité avec pièces justificatives ; il perçoit les versements, effectue les paiements et les placements ; il prépare le bilan annuel ; il fait aussi la présentation des comptes de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou à chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande ;
- D'un vice-trésorier ; il fait fonction de trésorier en l'absence de celui-ci ; il assure le contrôle de la gestion des fonds et de la comptabilité du trésorier.
- De six (6) autres membres élus ; leurs tâches seront variées, en fonction des besoins de l'association ;

Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier ne peuvent pas être exercées cumulativement et leurs titulaires doivent être des membres élus. Trois (3) membres du Conseil d'Administration ensemble peuvent exiger la convocation de ce dernier.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix de ses membres présents, le vote par procuration étant interdit ; en cas de partage des voix de ses membres présents, celle du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. S'ils le souhaitent, les anciens membres du Conseil d'Administration peuvent porter le titre honorifique de leurs anciennes fonctions.

Art. 17 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux assemblées générales par la réglementation en vigueur ou les présents statuts est de sa compétence. Ces décisions s'imposent à tous les membres de l'association. Il est le représentant judiciaire et extrajudiciaire de l'association. L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature isolée d'un (1) membre du Conseil d'Administration.

Art. 18 Le Conseil d'Administration a le droit de prendre un règlement interne, ayant force obligatoire, pour compléter et préciser les présents statuts.

Art. 19 Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer, pour des affaires particulières, ses pouvoirs à un des membres de l'association ou à un tiers.

Art. 20 En cas de vacance définitive d'un poste de membre au Conseil d'Administration pour quelque cause que soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ce poste ; le mandat du membre remplaçant prend fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat du membre remplacé.

Art. 21 L'exercice social commence après la proclamation par le Conseil d'Administration sortant, du résultat définitif de l'élection du Conseil d'Administration ; l'exercice social se termine par la proclamation du résultat des mêmes élections lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Chapitre 5 : La Dissolution et la liquidation

Art. 22 La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association pour quelque cause que ce soit, une Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la dévolution finale de l'actif de l'association, après liquidation du passif.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 23 Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 7 août 2023 sur les Associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle que modifiée ultérieurement ;